



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Equivalences de diplomes

Question écrite n° 485

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés rencontrées par les étudiants étrangers ressortissants d'un Etat membre de la CEE à faire reconnaître et valider par les universités d'accueil françaises leurs diplômes mais aussi leur acquis linguistique. En effet, de nombreux étudiants européens se voient refuser dans le cadre de leurs études la reconnaissance par leur université d'accueil de leur langue maternelle comme langue vivante. Cet état de fait est souvent lié à l'insuffisance en France de l'enseignement des langues (grec, portugais, danois) mais aussi à l'absence de réglementation ou mieux de directives en la matière. Il demande donc à M le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la recherche et des sports, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures, en concertation avec ses homologues européens, il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale au terme de laquelle la langue d'origine d'un étudiant européen ne peut être considérée en France comme langue vivante faute d'une procédure et de moyens de validation adaptés.

Texte de la réponse

Reponse. - La question de la reconnaissance des diplômes pour les étudiants étrangers ressortissants d'un Etat membre de la CEE fait actuellement l'objet d'une large réflexion au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le problème des langues vivantes devra bien entendu être abordé dans ce cadre. Il convient cependant de souligner qu'en l'état actuel de la réglementation, s'agissant de la poursuite d'études universitaires en France, le décret no 85-906 du 23 août 1985 permet aux présidents d'université de valider à titre individuel les études, expériences professionnelles ou acquis personnels des candidats, en vue de leur accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. À ce titre, il est possible de valider, dans le respect de la réglementation en vigueur pour les diplômes nationaux, les acquis personnels des candidats, notamment dans le domaine des langues, en application de l'article 9 du décret susvisé qui prévoit que les candidats admis dans une formation peuvent être dispensés de certains enseignements.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 485

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2163